

Appel n° 309 du 25/03/19

3000  
ME

TA/NB/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3661/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 10/01/2019

Affaire :

L'Association des Consommateurs de  
Télécommunication de Côte d'Ivoire  
dite ACOTELCI  
(SCPA BEDI & GNIMAVO)

Contre

- 1/ La société ORANGE Côte d'ivoire
- 2/ La société Mobile Téléphone Network Côte d'ivoire dite MTN CI (DOGUE ABBE YAO et Associés)
- 3/ La société Atlantique Télécom Côte d'ivoire dite MOOV (Cabinet F D K A)

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception d'incompétence soulevée ;

Déclare la présente action irrecevable ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens de l'instance

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME YAO et ALLAH KOUAME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**L'Association des Consommateurs de Télécommunication de Côte d'Ivoire dite ACOTELCI**, association à but non lucratif régie, dont le siège social est Abidjan Cocody Riviera Golf, 25 BP 629 Abidjan 25, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur AVIT LOBA Claude Gersyl Alain, Président du Conseil d'Administration ;

**Demanderesse**, représentée par son conseil **SCPA BEDI & GNIMAVO**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux 7<sup>ème</sup> tranche, non loin de la pharmacie de la 7<sup>ème</sup> tranche, après la Boulangerie "Paris Baguette", immeuble à carreaux, marrons, 1<sup>er</sup> étage, 01 BP 4252 Abidjan 01, Tél : 22 52 47 64, Fax : 22 42 23 72 ;

d'une part ;

Et

**1/ La société ORANGE Côte d'ivoire**, Société Anonyme au capital de 5.996.000.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan-Marcory, Boulevard Valery Giscard d'Estaing, immeuble le Quartz, 11 BP 202 Abidjan 11 ;

**2/ La société Mobile Téléphone Network Côte d'ivoire dite MTN CI**, Société Anonyme au capital de 2.865.000.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan, 12, Avenue Crossons Duplessis, 01 BP 3865 Abidjan 01 ;

07/01/19  
07/01/19

22/01/19  
07/01/19  
22/01/19  
07/01/19

Défenderesse représentée par son conseil **la SCPA DOGUE ABBE YAO et Associés**, Avocats à la Cour ;

**3/ La société Atlantique Télécom Côte d'Ivoire dite MOOV**, Société Anonyme au capital de 9.893.220.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Boulevard lagunaire, immeuble N'Zarama, 01 BP 2347 Abidjan 01 ;

Défenderesse représentée par son conseil **Cabinet F D K A**, Avocats à la Cour ;

d'autre part ;

Enrôlée le 02 novembre 2018 pour l'audience du 08 novembre 2018, l'affaire a été appelée puis une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 13 décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 1465/2018 en date du 10 décembre 2018 ;

Appelée le 13 décembre 2018, l'affaire a été renvoyée au 20 décembre 2018 ;

A la dernière évocation, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 10 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 Octobre 2018, l'Association des Consommateurs de Télécommunication de Côte d'Ivoire dite ACOTELCI a fait servir assignation aux sociétés ORANGE COTE D'IVOIRE, Mobile Telephone Network Côte d'Ivoire dite MTN et Atlantique Télécom Côte d'Ivoire dite MOOV d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- condamner les défenderesses à lui payer les sommes suivantes :
  - ORANGE COTE D'IVOIRE : 8.000.000.000 FCFA ;
  - MTN COTE D'IVOIRE : 5.000.000.000 FCFA ;
  - MOOV COTE D'IVOIRE : 3.000.000.000 FCFA ;
- condamner les défenderesses aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, l'Association des Consommateurs de Télécommunication de Côte d'Ivoire dite ACOTELCI expose qu'elle une association ayant pour vocation la défense des intérêts des consommateurs de télécommunication de Côte d'Ivoire ;

Elle indique que, suite à une mission de contrôle des différents services offerts aux consommateurs par les défenderesses, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire a relevé à leur encontre, notamment les services internet, messagerie, relation client, au titre de l'année 2016, un certain nombre de manquements au cahier de charge qui leur a valu des sanctions pécuniaires ;

Elle précise que l'article 178 alinéa 1<sup>er</sup> de l'ordonnance N°2012-293 du 21 Mars 2012 relative aux Télécommunications de l'Information et de la Communication lui permet de réclamer réparation en cas de dommages ;

C'est pourquoi, elle sollicite, sur les fondements des décisions ayant affligé des sanctions pécuniaires aux sociétés ORANGE COTE D'IVOIRE, Mobile Telephone Network Côte d'Ivoire dite MTN et Atlantique Télécom Côte d'Ivoire dite MOOV que celles-ci soient condamnées à lui payer respectivement les sommes de 8.000.000.000 FCFA, 5.000.000.000 FCFA ;

Réagissant à l'exception de litispendance, l'Association des Consommateurs de Télécommunication de Côte d'Ivoire dite ACOTELCI prétend qu'elle s'est désistée de l'instance pendante devant l'ARTCI ;

Concernant la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir, elle prétend que l'ordonnance N°2012-293 du 21 Mars 2012 relative aux Télécommunications de l'Information et de la Communication qui est un texte spécial, déroge à la loi N°2016-412 du 13 Juin 2016 relative à la consommation, qui est un texte général ;

Au fond, elle indique que le préjudice qu'elle a subi réside dans l'altération significative de la qualité des services fournis aux usagers ;

En réplique, la Société Mobile Telephone Network Côte d'Ivoire dite MTN excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif que la demanderesse n'a fourni aucun document l'habilitant à agir au nom des consommateurs et ce, conformément aux dispositions de l'article 259 de la loi N°2016-412 du 13 Juin 2016 relative à la consommation ;

Elle excipe également de l'irrecevabilité de l'action pour violation des dispositions de l'article 176 de l'ordonnance N°2012-293 du 21 Mars 2012 relative aux Télécommunications de l'Information et de la Communication en ce que la demanderesse n'a pas initié un recours préalable devant l'ARTCI ;

Pour sa part, la société ORANGE COTE D'IVOIRE excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt et de qualité à agir de la demanderesse ;

Elle explique que l'action a été initiée par Monsieur AVIT LOBA CLAUDE GERSYL ALAIN alors qu'il ressort de la publication de ladite association au Journal Officiel que c'est plutôt Monsieur ADOU ASSEMIEN HERMANE ANICE qui en est le Président du Conseil d'Administration ;

Elle ajoute qu'à défaut pour la demanderesse de rapporter la preuve de la publication du changement de son organisation, son action doit être déclarée irrecevable ;

La Société Atlantique Télécom Côte d'Ivoire dite MOOV quant à elle soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif qu'en matière de litige relatifs aux télécommunications, l'ARTCI a une compétence exclusive ;

Elle excipe de l'exception de litispendance au motif que l'ARTCI a déjà été saisi de cette action ;

Enfin, elle excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif que l'Association des Consommateurs de Télécommunication de Côte d'Ivoire dite ACOTELCI ne fait pas la preuve de sa représentativité ;

SUR CE

## En la forme

### Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont comparu et conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- ✓ *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- ✓ *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### Sur l'exception d'incompétence soulevée

La Société Atlantique Télécom Côte d'Ivoire dite MOOV soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif qu'en matière de litige relatifs aux télécommunications, l'ARTCI a une compétence exclusive ;

Aux termes de l'article 104 de l'ordonnance N°2012-293 du 21 Mars 2012 relative aux Télécommunications de l'Information et de la Communication : « *L'ARTCI connaît en premier ressort, de tout litige pouvant survenir dans le secteur des télécommunications/TIC notamment* :

- *toute violation, par un opérateur ou un fournisseur de services de Télécommunications/TIC, des dispositions légales ou réglementaires en matière de Télécommunications/TIC ou de clauses conventionnelles ;*
- *tout refus d'interconnexion ou de location de capacité ou d'infrastructures, non conformes aux conditions prévues par les textes applicables et tout désaccord relatif à l'application ou l'interprétation des conventions et des catalogues d'interconnexion ;*

- *toute atteinte aux conditions d'octroi ou de refus d'octroi à un opérateur des droits d'occupation sur le domaine des personnes publiques ou des droits de passage sur une propriété privée aux fins d'établissement et de l'exploitation d'un réseau de Télécommunications/TIC ;*
- *tout défaut d'application par un opérateur ou un fournisseur de services de Télécommunications/TIC de son cahier de charges ou de tout autre document similaire contenant les conditions attachées à son autorisation ou à sa déclaration ;*

*tout défaut d'application ou violation d'une clause figurant dans un contrat d'abonnement-type avec les consommateurs. » ;*

Ce texte qui énumère, de façon non exhaustive, les types de litiges dont l'ARTCI, autorité administrative indépendante, connaît en premier ressort, donne compétence, rationae materiae et rationae personae à cette entité pour connaître de tout le contentieux relatif au secteur des télécommunications/TIC ;

Le litige opposant la demanderesse aux sociétés ORANGE COTE D'IVOIRE, Mobile Telephone Network Côte d'Ivoire dite MTN et Atlantique Télécom Côte d'Ivoire dite MOOV, notamment la réparation subi suite à la mauvaise qualité des services internet et messagerie, fait partie de ceux-ci, les télécommunications, elles-mêmes, étant définies comme la transmission (émission ou réception) d'informations de toute nature (textes, sons, images, signes ou signaux) par des moyens électromagnétiques sur des supports métalliques, optiques, radioélectriques ou tout autre support ;

Toutefois, il ressort de l'article 109 de l'ordonnance sus visée que « *toute personne physique ou morale peut saisir l'ARTCI pour demander réparation d'un préjudice subi, la modification des conditions de fourniture d'un service, ou de toute autre demande survenant dans le cadre des activités de Télécommunications/TIC. »* ;

Il s'induit de cette disposition que toute personne qui prétend avoir subi un préjudice dans le cadre d'une activité de télécommunication/TIC a la faculté de s'adresser à l'ARTCI pour en demander réparation ;

Ce texte ouvre ainsi la possibilité au consommateur de saisir les juridictions étatiques judiciaires pour demander réparation du préjudice qu'il allègue ;

En tout état de cause, de par cette disposition, la possibilité de saisir les juridictions judiciaires est également offerte au consommateur ;

Il s'ensuit que l'ARTCI, contrairement aux préentions de la Société Atlantique Télécom Côte d'Ivoire dite MOOV, n'a pas une compétence exclusive dans le règlement des litiges relatifs au secteur des télécommunication/TIC ;

Les dommages et intérêts sont par tradition prononcés par les juridictions, d'où la possibilité ouverte au consommateur de saisir lesdites juridictions afin qu'il lui soit alloué des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, comme c'est le cas en l'espèce ;

C'est donc à tort que la Société Atlantique Télécom Côte d'Ivoire dite MOOV soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour connaître de la présente action ;

Il sied donc de rejeter cette exception d'incompétence ;

#### **Sur les fins de non-recevoir soulevées**

Les Sociétés Mobile Telephone Network Côte d'Ivoire dite MTN et Atlantique Télécom Côte d'Ivoire dite MOOV excipent de l'irrecevabilité de l'action au motif que la demanderesse n'a fourni aucun document l'habilitant à agir au nom des consommateurs et ce, conformément aux dispositions de l'article 259 de la loi N°2016-412 du 13 Juin 2016 relative à la consommation ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :* »

1. *Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;*
2. *A qualité pour agir en justice ;*
3. *Possède la capacité pour agir en justice » ;*

Il résulte de cette disposition que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, supposent la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;

L'intérêt pour agir est le profit ou l'avantage que l'action est susceptible de procurer ;

Il doit s'agir d'un intérêt direct et personnel, le demandeur devant être personnellement concerné par l'atteinte subie et avoir un intérêt à ce que son droit soit reconnu ou son préjudice indemnisé ;

La qualité à agir s'entend du titre ou de la qualification auxquels est attaché le droit d'agir en justice, en vertu duquel, le demandeur peut solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

La capacité juridique constitue une troisième condition nécessaire à l'exercice d'une action en justice dans la mesure où il est en effet obligatoire d'être capable juridiquement pour pouvoir agir en justice, la capacité juridique étant l'aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer soi-même ;

En l'espèce, il est constant que l'Association des Consommateurs de Télécommunication de Côte d'Ivoire dite ACOTELCI est une association ayant pour vocation la défense des intérêts des consommateurs de télécommunication de Côte d'Ivoire ;

Il est certes vrai que l'article 259 de la loi N°2016-412 du 13 Juin 2016 relative à la consommation exige que toute association ou organisation agréée qui entend agir en justice doit justifier du mandat qu'il a reçu des consommateurs, il n'en demeure pas moins que le secteur des télécommunications/TIC, régi par l'ordonnance N°2012-293 du 21 Mars 2012 relative aux Télécommunications de l'Information et de la Communication est une spécificité du droit de la consommation ;

Or, il est acquis que la loi spéciale déroge ipso jure à la loi générale, de sorte qu'en pareille occurrence, c'est plutôt l'ordonnance N°2012-293 du 21 Mars 2012 relative aux Télécommunications de l'Information et de la Communication qui a vocation à s'appliquer ;

L'article 178 alinéa 1<sup>er</sup> de ladite ordonnance dispose que : « *Les associations de consommateurs sont habilitées à ester en justice soit pour assister un consommateur, soit pour demander, en leur nom propre, la suppression de clauses abusives d'un contrat ou la réparation en cas de réparation de dommages.* » ;

Il s'ensuit que l'Association des Consommateurs de Télécommunication de Côte d'Ivoire dite ACOTELCI a qualité à agir en son nom propre pour demander réparation du dommage subi suite à la mauvaise qualité de l'internet et des messageries ;

C'est donc à tort que les défenderesses tentent de faire obstacle à la recevabilité de cette action en se fondant sur ce moyen ;

Il sied donc de rejeter cette fin de non-recevoir ;

La Société Mobile Téléphone Network Côte d'Ivoire dite MTN excipe également de l'irrecevabilité de l'action pour violation des dispositions de l'article 176 de l'ordonnance N°2012-293 du 21 Mars 2012 relative aux Télécommunications de l'Information et de la Communication en ce que la demanderesse n'a pas initié un recours préalable devant l'ARTCI ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant de la procédure que suite à ce litige opposant la demanderesse aux sociétés ORANGE COTE D'IVOIRE, Mobile Telephone Network Côte d'Ivoire dite MTN et Atlantique Télécom Côte d'Ivoire dite MOOV, l'Association des Consommateurs de Télécommunication de Côte d'Ivoire dite ACOTELCI a saisi l'ARTCI aux fins d'indemnisation ;

Le recours préalable a donc été initié de sorte que cette fin de non-recevoir doit être également rejetée ;

La Société ORANGE COTE D'IVOIRE excipe également de l'exception de litispendance au motif que l'ARTCI a déjà été saisie de cette action ;

Toutefois, il a été produit au dossier un courrier en date du 07 février 2018 aux termes duquel l'Association des Consommateurs de Télécommunication de Côte d'Ivoire dite ACOTELCI a indiqué à l'ARTCI qu'elle entend se désister de son action ;

Il n'y a donc pas litispendance en la matière de sorte que cette fins de non-recevoir doit être également rejetée ;

La Société ORANGE COTE D'IVOIRE excipe enfin de l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt et de qualité à agir de la demanderesse au motif que l'action a été initiée par Monsieur AVIT LOBA CLAUDE GERSYL ALAIN alors qu'il ressort de la publication de ladite association au Journal Officiel que c'est plutôt Monsieur ADOU ASSEMIEN HERMANE ANICE qui en est le Président du Conseil d'Administration et qu'à défaut pour la demanderesse de rapporter la preuve de la publication du changement de son organisation, son action doit être déclarée irrecevable ;

Les changements des dirigeants d'association doivent faire l'objet d'une déclaration au Ministère de l'Intérieur par les nouveaux dirigeants ;

Tant que cette déclaration n'est pas effectuée, les modifications intervenues sont inopposables aux tiers, ce qui signifie que les nouveaux dirigeants n'ont aucun pouvoir de représentation devant les tribunaux ou à l'égard des tiers ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant du récépissé de déclaration de l'ACOTELCI en date du 21 juin 2016 ainsi que du journal officiel paru le 18 juillet 2016, que le Président du Conseil d'Administration est Monsieur ADOU ASSEMIEN HERMANE ANICE ;

Aucune pièce produite au dossier n'atteste que le susnommé a été remplacé par Monsieur AVIT LOBA CLAUDE GERSYL ALAIN et qu'une déclaration ait été faite au Ministère de l'Intérieur dans ce sens ;

Ce dernier ne peut donc initier la présente action au nom et pour le compte de l'ACOTEL-CI ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer la présente action irrecevable pour ce motif :

NR 028 2726

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

1.9. FEV 2019

Le..... REGISTRE A.J. Vol..... Fº.....

Nº..... 3009 Bord..... AF. 15

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

*affirmation*

### Sur les dépens

La demanderesse succombe et doit supporter les entiers dépens de l'instance ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée ;

Déclare la présente action irrecevable ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**



*AP*